



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 8 octobre 2010

Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

Ref : PEI/AMA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté DDPP n° 2010 – 231**  
de composition de la commission  
d'information et de suivi de l'entreprise SGL CARBON à PASSY

**Vu** la directive européenne n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant;

**Vu** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre II titre II relatif aux milieux physiques, air et atmosphère, et notamment son article R.221-1

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**Vu** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2636 du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-26 du 02 février 2010, réglementant les installations classées exploitées par la société SGL CARBON dans son établissement de PASSY;

**Vu** le rapport de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie de novembre 2009 relatif à la synthèse des résultats de la campagne de mesures des hydrocarbures aromatiques polycycliques effectuée en 2008 dans la vallée de l'Arve et notamment dans le secteur de PASSY - CHEDDE;

**Vu** les concentrations annuelles de benzo(a)pyrène mesurées respectivement à 3,9 ng/ m<sup>3</sup> et 2,6 ng / m<sup>3</sup> sur les deux points " Passy " et " Chedde " lors de la dite campagne;

**Vu** la valeur cible de 1 ng / m<sup>3</sup> fixée par l'article R.221-1 du code de l'environnement pour la concentration moyenne annuelle en benzo(a)pyrène dans l'air ambiant à compter du 31 décembre 2012;

**Vu** la réunion d'information sur la constitution d'une commission locale d'information et de suivi relative au site SGL CARBON, tenue le 18 mars 2010 en Sous-Préfecture de BONNEVILLE;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2010;

**Considérant** les concentrations élevées de benzo(a)pyrène mesurées dans les secteurs de PASSY et CHEDDE au regard de la valeur cible fixée par l'article R.221-1 du code de l'environnement à compter du 31 décembre 2012;

**Considérant** que, compte tenu de la nature de ses émissions atmosphériques, l'usine SGL CARBON contribue probablement à la présence de benzo(a)pyrène en concentrations élevées dans l'environnement de PASSY - CHEDDE

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1 : Une Commission Locale d' Information et de Suivi ( CLIS ) relative à l'établissement SGL CARBON situé à PASSY est instituée.

Elle a pour objet d'informer régulièrement les membres de cette commission :

- ◆ sur les mesures prises ou prévues pour notamment réduire les rejets atmosphériques,
- ◆ sur les évolutions de la qualité de l'air dans l'environnement de CHEDDE-PASSY,
- ◆ sur les conditions de fonctionnement de l'établissement SGL CARBON de PASSY.

La commission est composée comme suit :

**- Monsieur le Préfet ou son représentant, Président**

**- Madame la Directrice de la société SGL CARBON, exploitante de l'usine de PASSY ou son représentant désigné,**

**- Représentants des administrations publiques concernées:**

- ◆ Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- ◆ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ◆ Madame la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes ou son représentant,

**- Représentants des collectivités territoriales concernées:**

- ◆ Monsieur le Maire de PASSY ou son représentant désigné,
- ◆ Madame le Maire de SERVOZ ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Maire de Les HOUCHES ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Maire de DOMANCY ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Maire de SALLANCHES ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Maire de COMBLOUX ou son représentant désigné,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil général du département de la Haute-Savoie ou son représentant désigné.

**- Représentants des associations de protection de l'environnement concernées:**

- ◆ Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature ( FRAPNA ) ou son représentant désigné .
- ◆ Monsieur le Président de l'Association pour la qualité de vie à Passy ( AVP ) ou son représentant désigné .

- ◆ Monsieur le Président de l' Association pour le respect du site du Mont-Blanc ( ARSMB ) ou son représentant désigné.
- ◆ Monsieur le Président de l' Association des victimes de la pollution de l'air en vallée de l'Arve ( AVPAVA ) ou son représentant désigné.
- ◆ Monsieur le Président de l' Association citoyenne et républicaine de PASSY ( ACRP ) ou son représentant désigné.

**- Personnes qualifiées:**

- ◆ Monsieur le Président de l' Association de l'air de l'Ain et des pays de Savoie ( AAPS ) ou son représentant désigné.
- ◆ Madame le Docteur Cécile BUVRY.

**Article 2 :** Toute demande de modification de la composition de la présente commission sera examinée dans le cadre de la CLIS.

La commission se réunira au moins deux fois par an. La convocation de la commission est à l'initiative de son président ou à la demande de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations, en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

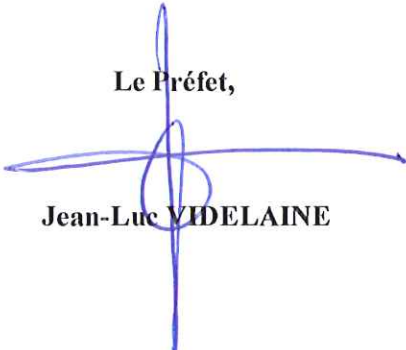
**Article 3 :** Un rapport sera remis et présenté à la commission par la société SGL CARBON une fois par an.

Ce rapport précisera notamment les événements marquants survenus dans l'établissement depuis la précédente réunion de la commission : niveau d'activité, incidents ou accidents, résultats des mesures des rejets atmosphériques, résultats des mesures dans l'environnement, opérations de maintenance et de contrôle des installations de traitement des rejets atmosphériques, modifications des installations, problèmes particuliers.

En tant que de besoin, il mentionnera également les projets que l'exploitant envisage de mettre en œuvre en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

**Le Préfet,**



**Jean-Luc VIDELAINE**